



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail temporaire

Question écrite n° 10581

Texte de la question

La circulaire no 21-88 du 26 décembre 1988, émanant du ministère du travail, vise à réglementer la forme d'emploi dit « travail temporaire ». L'un des buts de cette circulaire est la « moralisation » de cette profession. Certes, il est souhaitable d'éviter les abus et de réprimer ceux qui existent. Mais, au-delà de cet aspect du problème, on doit noter le développement très rapide de ce type d'activité, preuve, s'il en faut, qu'elle répond à un réel besoin. Son taux de croissance actuel est supérieur à 30 p 100 par an, avec 5 000 000 de contrats conclus en 1987, correspondant à l'équivalent de 230 000 emplois permanents, chiffre qui représente 1 p 100 environ de la population active et 10 p 100 du nombre des chômeurs. C'est donc une activité qui contribue à la lutte contre le chômage, qui reste la préoccupation principale des Français. Elle participe aussi à une meilleure mobilité de l'emploi. En outre, les entreprises de travail temporaire mènent des actions de formation et, en cela, elles participent à l'amélioration de la qualification professionnelle. Enfin, elles ont fait preuve d'innovation en matière sociale, en mettant au point un accord collectif qui assure aux employés temporaires des garanties comparables à celles dont bénéficient les salariés permanents. Il apparaît donc conforme à l'intérêt général de favoriser le développement de ce type d'emploi. Or, les entreprises de travail temporaire se heurtent, dans leur développement, à un certain nombre de difficultés, parmi lesquelles on trouve les suivantes : 1o en premier lieu, elles n'ont pas le droit de pratiquer le placement fixe, ce qui les prive de la possibilité d'offrir aux salariés un « marche-pied » vers l'accès à des emplois permanents ; 2o en second lieu, les contrats de travail temporaire supportent des charges réglementaires et sociales plus lourdes que celles qui frappent les contrats à durée déterminée, qui pourtant n'offrent pas les mêmes avantages pour la collectivité, que ce soit sur le plan de la rapidité de la réponse ou sur celui de la garantie de qualification ou encore sur celui de l'éventail des professions concernées. En conséquence, M Georges Mesmin demande à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il envisage de prendre des mesures visant : 1o à autoriser les entreprises de travail temporaire à se placer sur le marché dit du « placement fixe » ; 2o à harmoniser les conditions légales et réglementaires qui les régissent avec celles qui s'appliquent aux contrats à durée déterminée.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte au service public de placement en permettant aux entreprises de travail temporaire de procéder à des placements fixes. Il est rappelé que les fondements de l'intervention de l'Etat en matière de placement s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui traduisaient un souci de contrôle étroit du marché du travail par l'Etat. La création de l'agence pour l'emploi en 1967 n'a pas modifié ces principes. L'ordonnance no 86-1286 du 20 décembre 1986 relative au placement des demandeurs d'emploi qui est venue adapter les dispositions antérieures au contexte économique actuel, ne permet pas en cause ce monopole public de placement, puisqu'elle permet aux seuls établissements publics, aux organismes gérés paritairement par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et à des associations, de concourir au service public de placement à condition d'être agréés à cet effet par l'Etat ou d'avoir passé convention avec l'ANPE. Pour ce qui concerne par ailleurs le second point évoqué et qui a trait aux disparités de charges sociales existant entre les réglementations

relatives au contrat a duree determinee et au travail temporaire, il est exact que les entreprises de travail temporaire doivent verser au salarié intérimaire a l'issue de sa mission, une indemnité de précarité d'emploi d'un montant supérieur a celui de l'indemnité versée par un employeur au salarié en fin de contrat a duree determinee. Les intérimaires perçoivent actuellement apres chaque mission une indemnité de précarité d'emploi a un taux fixe par decret a 15 p 100 de la remuneration brute ou a 10 p 100 si l'entreprise de travail temporaire propose une nouvelle mission. Cette indemnité de précarité d'emploi a pour objet de valoriser les missions menees a leur terme et de pallier la précarité de la situation de l'intérimaire. En effet, la duree moyenne des missions d'interim oscille autour de deux semaines depuis 1984. Il est rappele que le taux de l'indemnité de précarité d'emploi fixe par decret n'a qu'un caractere subsidiaire : il ne s'applique qu'en l'absence de convention ou d'accord collectif de travail, ce qui autorise une evolution par voie d'accord entre les partenaires sociaux. Enfin comme l'observe l'honorable parlementaire, l'activité des entreprises de travail temporaire est en forte et constante augmentation puisque le nombre des contrats de travail temporaire conclus annuellement a presque double durant la periode 1985-1988 (5 268 000 contrats conclus en 1988 contre 2 776 000 en 1985).

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10581

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1203